



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**Création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois (18)
Permis de construire**

N°MRAe2023-4478

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance du 26 janvier 2024 cet avis a été rendu par Christian Le COZ, après consultation des autres membres de la MRAe.

Le délégué atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact (EI) présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet, porté par la société ORION Energies, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Champ Meterieux » sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois (18), à 46 km au sud-est de Bourges et à environ 22 km à l'ouest de Nevers, dans le département du Cher. Le site étudié pour l'accueil du projet, d'une superficie totale de 6,35 ha environ, jouxte le canal du Berry dans sa partie ouest, s'implante au sud d'une zone industrielle et au nord du lotissement « Chantereine » et d'un supermarché.

Il s'inscrit sur deux parcelles traversées par un ruisseau permanent¹. Ces parcelles anciennement agricoles² sont actuellement occupées, pour partie de jeunes boisements de chênes, frênes et charmes (sur une surface d'environ 2 ha) et pour partie en prairie.

A 5 km de la ZNIEFF de type I « Etangs de Coulanges » et de la ZSC site à chauve-souris de la Guerche-sur-l'Aubois, le site du projet se situe sur deux zones de corridors potentiels (milieux prairiaux, pelouse et lande sur sol acide) ainsi qu'à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité au titre des zones humides (canal du Berry).



Carte de localisation du projet (source : Géoportail)

- 1 Qualifié de branche du canal dans l'étude, mais non légalement classé comme cours d'eau. Il se sépare en deux bras faisant communiquer deux étangs au canal.
- 2 Exploitée dans les années 1980.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4478 en date du 15 février 2024

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois (18)

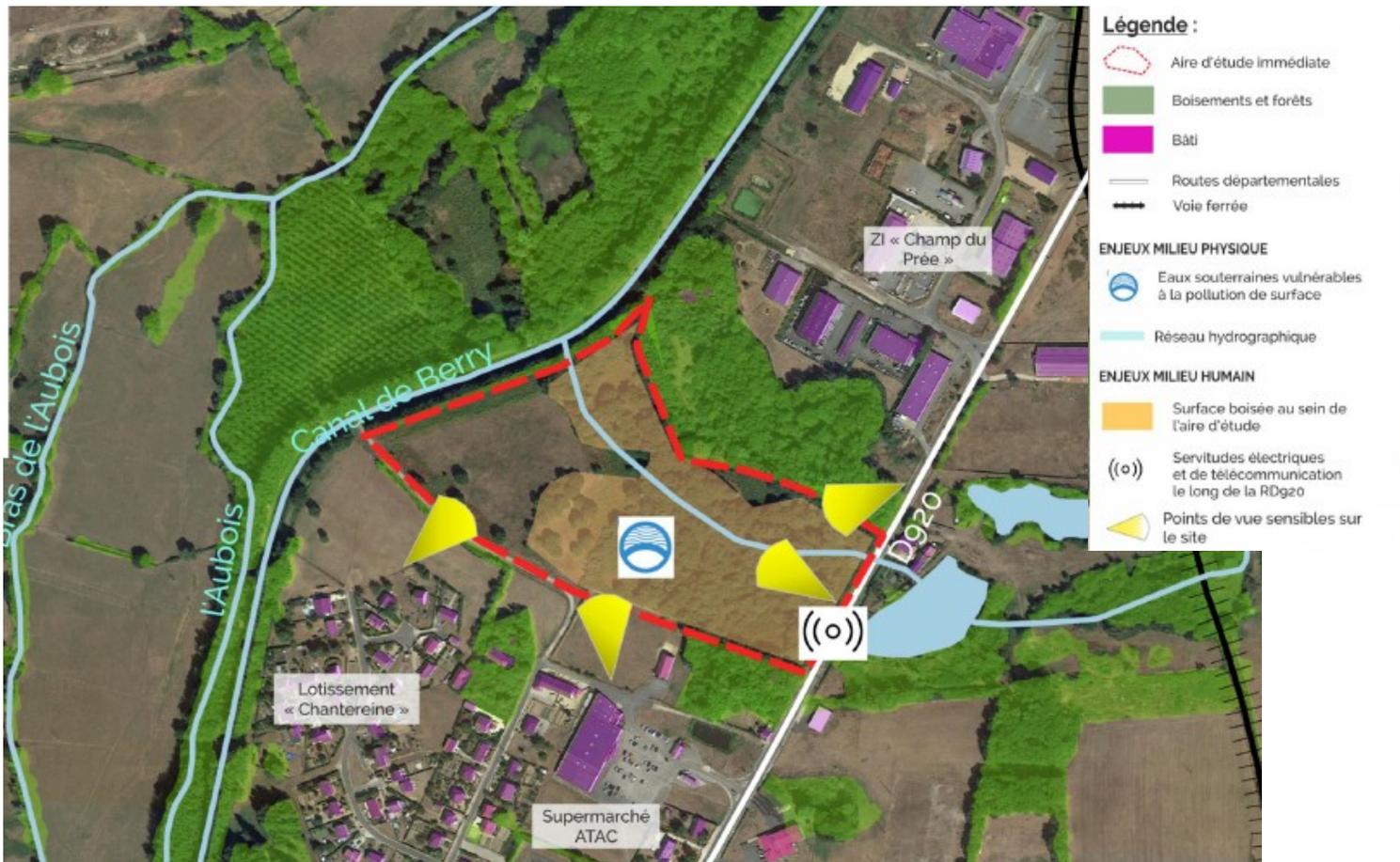


Photo aérienne du projet et de son environnement (Source : évaluation environnementale, page 241)

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 139 tables comprenant un total de 6 672 modules photovoltaïques de type monocristallin, d'une hauteur minimum de 0,8 m et de 2,92 m au maximum, disposés sur des pieux d'ancrage battus vissés ou préforés en fonction des résultats des études géotechniques, orientés sud et occupant une surface au sol de 4,4 ha ;
- deux postes de transformation de 17,5 m². Les onduleurs seront fixés en bout de tables, permettant de transformer le courant continu en courant alternatif ;
- un poste de livraison de 27,22 m² au sol ;
- une citerne incendie souple posée à même le sol d'un volume de 120 m³ ;
- deux voies d'accès, l'une au niveau de la route départementale RD 920 pour la partie nord du site et l'autre depuis le lotissement au sud du site ;
- une piste lourde d'une largeur de 5 m réalisée sur une surface stabilisée avec du concassé après un décapage superficiel du sol, qui fera le tour de la centrale et, au niveau du réseau hydrographique au nord-ouest du site, une buse puis un remblai à hauteur afin de pouvoir passer au-dessus du réseau hydrographique ;
- ainsi qu'une clôture de 2 m de hauteur.

La durée prévisionnelle des travaux sera d'environ un an et la durée d'exploitation prévisionnelle de la centrale photovoltaïque est de 40 ans.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4478 en date du 15 février 2024

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois (18)



Projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol (Source : évaluation environnementale, page 246)

La puissance installée de la centrale sera de 3,60 MWc³ pour une production annuelle d'énergie estimée à environ 4,45 GWh⁴. La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera équivalente à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 860 foyers, soit près de 60 % de la population de La Guerche-sur-L'Aubois (3168 hab., source Insee 2020).

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- l'insertion paysagère du projet.

3 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

4 Le gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente page 242 et suivantes, les raisons d'ordre environnemental, réglementaire et technique qui ont conduit au choix d'implantation de ce projet. Elle ne fait pas état de prospections géographiques alternatives destinées à identifier des sites artificialisés, non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122- 5 II 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué.* »

Cette absence de solutions de substitution fait d'autant plus défaut que le projet entraînera la destruction d'un espace en cours de boisement. Il est simplement indiqué à la page 23 de l'étude d'impact que « *le projet d'étude ne remplit pas les trois conditions mentionnées L.342-1 du Code Forestier, et n'est donc pas concerné par la réalisation d'une autorisation de défrichement* » sans autre précision. La page 353 mentionne que « *le porteur de projet devra donc, afin de respecter les dispositions du PLUi, prévoir des mesures compensatoires de replantation des surfaces et arbres isolés défrichés.* ». Ces mesures ne sont pas davantage précisées.

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives au choix du projet afin de mieux justifier l'implantation définitive du projet, au regard des incidences sur l'environnement, notamment de la destruction du couvert forestier.

L'étude d'impact expose deux variantes d'aménagement du projet à l'intérieur de la même zone d'implantation (pages 243 et suivantes). La variante retenue intègre plusieurs enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial : elle évite l'ensemble des habitats de zones humides, prévoit une zone de retrait vis-à-vis du réseau hydrographique et prend en compte les enjeux de visibilité en mettant en place une haie afin de masquer les vues depuis le lotissement de Chantereine et le parking du supermarché.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le dossier présente un projet implanté en zone naturelle, dans un secteur dédié à l'accueil pour les centrales photovoltaïques (Npv) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois. Ce zonage permet donc son installation à la condition de prévoir des dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, ce qui semble être le cas en l'espèce puisque l'enjeu du paysage a bien été pris en considération.

La compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁵) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne sont étudiés tour à tour mais ne font pas l'objet d'une partie dédiée dans l'étude d'impact.

Le dossier rappelle les objectifs du Sraddet Centre-Val de Loire, mais ne précise pas en quoi il est compatible avec lui et plus particulièrement avec sa règle 29 qui prévoit que le porteur de projet doit rechercher, pour implanter son projet, des potentiels de délaissés urbains (friches, parkings, etc.) et de bâtis/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour la production des EnR. La consommation d'un espace en cours de renaturation n'est pas argumentée.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier précise que deux postes-sources sont envisagés pour accueillir l'électricité produite par le parc solaire :

- le premier, le plus probable, se situe à Fourchambault, à 15 km au nord-est du site ;
- le second se situe à Ignol, à 8,2 km au nord-ouest du site.

Le raccordement sera réalisé en souterrain. Mais aucune carte n'est jointe à l'étude d'impact ou n'indique le tracé prévisionnel ou pressenti du raccordement. Il n'est pas davantage procédé à une analyse des incidences potentielles conformément aux prescriptions de l'article L.122 1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mis en œuvre⁶.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde (page 257) la phase de démantèlement de toutes les installations⁷. En fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et recyclés par l'association européenne Soren qui réalise un recyclage optimal des modules, permettant d'atteindre un taux de valorisation de 94 % et d'éviter 1,2 t d'émissions de CO₂. Le dossier précise qu'« *en fin de chantier, le sol sera remis en état* », mis à part le boisement défriché qui ne sera pas de fait recréé.

5 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

6 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

7 Ces opérations comprennent : le démontage des modules, des tables de support et des pieux, le retrait des postes de conversion et de livraison, l'évacuation des réseaux câblés, le retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique puis le recyclage et la valorisation des différents éléments que sont les structures métalliques, les modules, les câbles, les postes électriques.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Consommation d'espaces naturels

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État⁸ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le Sraddet appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

Le projet entraînera la coupe d'arbres (de moins de 30 ans) sur 19 453 m² et la coupe de 28 arbres isolés. Le milieu forestier, dont la destruction est envisagée, permet un stockage du carbone. Il est donc attendu que la quantité de carbone économisée par la production d'électricité soit comparée à celle stockée dans la biomasse forestière. En outre, selon le PLUi, ces destructions devront faire l'objet de mesures compensatoires de replantation mais elles ne sont pas précisées dans le dossier.

La consommation d'espace est considérée comme « réversible » (page 362) avec un terrain « rendu dans un état comparable à l'état actuel » (page 458). Ce ne sera pas le cas car les parcelles auront fait l'objet d'un défrichement pour installer le parc photovoltaïque.

2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁹. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29).

Le dossier ne comporte pas de bilan énergétique du projet sur la base de calculs détaillés et réalisés à partir de données issues d'études correctement référencées (sur un cycle complet allant de la fabrication des modules jusqu'au démantèlement du site). Aucun retour énergétique n'est mentionné si bien qu'il n'est pas facile de déterminer en quoi le bilan énergétique est positif au vu de la durée d'exploitation prévue. De même, la provenance des différents matériels et notamment des panneaux n'est pas précisée. Cette analyse, lacunaire en l'état, ne permet pas d'apprécier la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique.

En outre, le projet doit permettre une réduction d'émission de gaz à effet de serre, estimée, d'après le dossier, à environ 8 080 tonnes équivalent CO₂ sur la totalité de la période d'exploitation prévue (40 ans), par rapport à une production équivalente d'électricité, et en suivant le mix énergétique typique français, soit l'émission de 202 tonnes équivalent CO₂ / an, ce qui correspond à la production annuelle de l'équivalent de la consommation d'environ 860 foyers.

8 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

9 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le calcul permettant d'obtenir ces résultats se base sur des moyennes théoriques : la production électrique française entraînerait en moyenne l'émission de 79 g de CO₂ par kWh produit, contre 30 g pour le mix électrique français (Ademe).

Cependant, il n'intègre pas la captation du CO₂ par la biomasse remplacée par l'installation solaire, et notamment les boisements, ni le carbone, actuellement stocké dans les sols et les végétaux, qui sera libéré lors des travaux de défrichage, de création des pistes et d'implantation des pieds et ancrages des panneaux. Ainsi, il n'est pas fait la démonstration dans le dossier que remplacer des arbres par des panneaux solaires est positif pour le climat et que le bilan carbone du parc photovoltaïque ainsi créé à la place d'un boisement existant serait positif.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque en intégrant le stockage du CO₂ par la biomasse, et notamment les boisements, remplacée par l'installation solaire. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...).

2.3 Préservation de la biodiversité

État initial

Le projet s'inscrit dans un milieu anciennement agricole, partiellement boisé, traversé par un ruisseau permanent et comprenant des zones humides.

Il est situé à 5 km de la Znieff¹⁰ de type I « *Etang de Coulanges* » et d'un site Natura 2000¹¹ ZSC « *Site à chauve-souris de La Guerche-sur-l'Aubois* », qui ne sont pas fonctionnellement liées au site du projet. Mais le projet se trouve sur deux zones de corridors potentiels (milieux prairiaux, pelouses et landes sur sol acide) ainsi qu'à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité au titre des zones humides (canal).

L'état initial de la biodiversité a été réalisé à des périodes et selon des protocoles adaptés.

S'agissant des habitats et de la flore

Les habitats naturels du site sont répartis entre :

- des milieux boisés secs à humides avec des végétations associées (forêt riveraine, saulaie, peupleraie, chênaie, plantation de robiniers, ourlets à Fougère aigle...);
- et des zones plus ou moins ouvertes (prairies, friches, cariçaias, roselières...).

Seuls les habitats humides se voient attribuer un enjeu modéré à assez fort. Si diverses espèces de plantes caractéristiques des zones humides sont présentes sur le site, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été identifiée. La flore présente donc un enjeu faible.

10 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

S'agissant des zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée selon les critères pédologiques et de végétation. La délimitation de la zone humide centrée sur la séparation du ruisseau en deux bras (partie sud-est de la zone d'étude) est cohérente. En revanche, les berges du ruisseau dans sa partie nord-est (commençant au droit de la prairie) ne sont qualifiées de zone humide que sur une petite portion, au titre de la végétation seulement. Aucun sondage pédologique n'a été effectué à proximité, ce qui conduit à minimiser la surface des zones humides.



Synthèse des enjeux habitats, flore et zones humides (Source : évaluation environnementale, page 251)

S'agissant de la faune

Au plan ornithologique, 55 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 29 nicheuses sur le site du projet, parmi lesquelles cinq sont identifiées comme patrimoniales : le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, le Pic épeichette, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Un enjeu modéré leur est attribué.

Concernant les mammifères, un enjeu modéré est attribué à l'Écureuil roux. Onze espèces de chiroptères ont été détectées avec pour certaines, un fort niveau d'activité au printemps, comme la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et l'Oreillard gris. Plusieurs arbres pouvant abriter des gîtes ont été recensés sur le site et à proximité du site conduisant à considérer cet enjeu comme fort.

S'agissant des reptiles, cinq espèces ont été identifiées sur le site et un enjeu modéré attribué à la couleuvre d'Esculape. Les amphibiens quant à eux se sont vus attribuer un enjeu modéré car les trois espèces répertoriées (Grenouille agile, Grenouille rieuse et Salamandre tachetée) sont considérées comme des espèces communes.

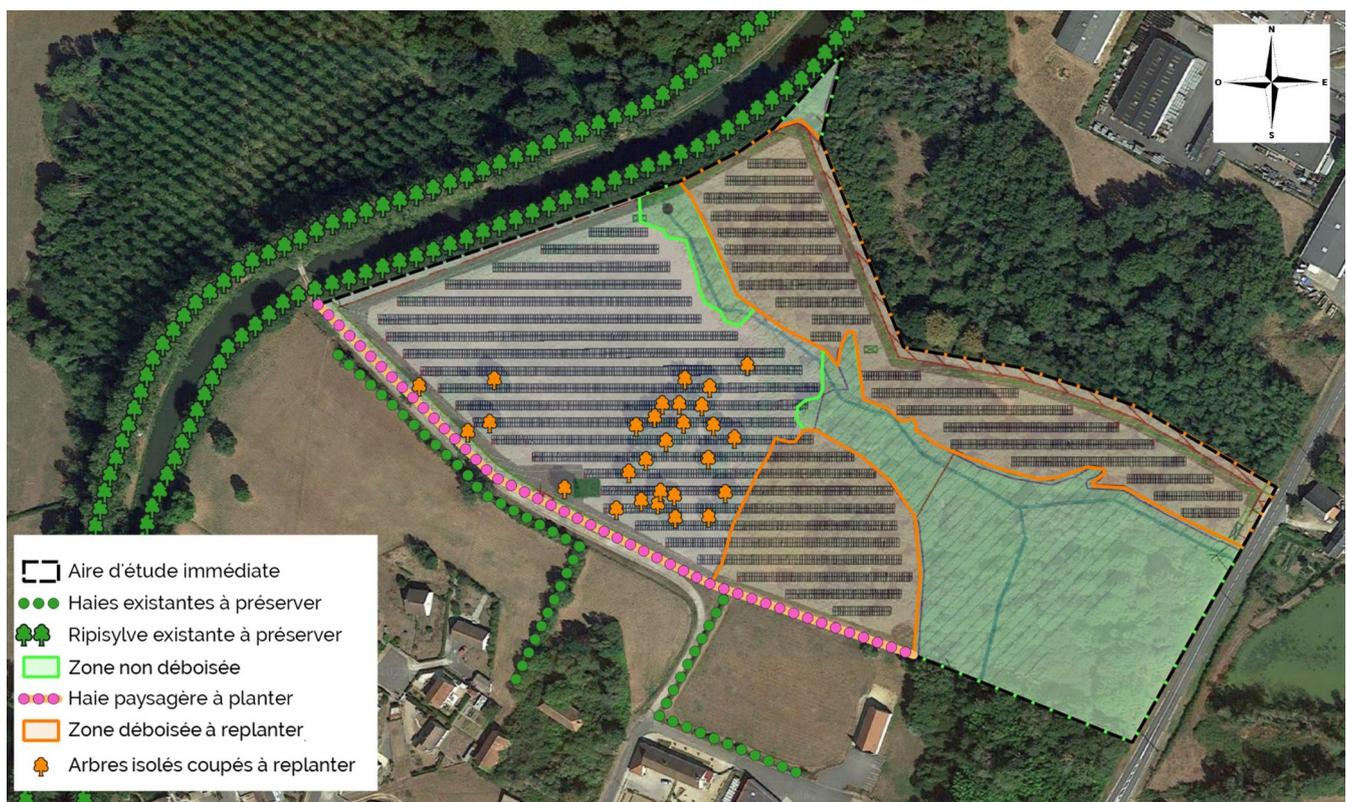
Enfin, l'entomofaune, et notamment les lépidoptères, les odonates et les orthoptères, dont les cortèges identifiés sont de bonne qualité, se sont vus attribuer un enjeu faible. L'enjeu modéré a été attribué au Leste sauvage et au Sténobothre de la Palène.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Aucune variante géographique n'a été étudiée, alors que la présence de zones humides et de boisements sur le site choisi le justifiait. Deux variantes étudiées au sein du site retenu sont présentées mais cette présentation est peu approfondie : elle consiste à comparer la variante retenue avec une variante maximisante, autrement dit très impactante du point de vue des enjeux environnementaux. La variante retenue limite toutefois les impacts s'agissant des enjeux environnementaux : éloignement du parc des deux bras du ruisseau et évitement des zones humides ainsi que d'une zone boisée.

En outre des mesures d'évitement appropriées ont été retenues (phasage et modalités de travaux). Les mesures de réduction sont également adaptées (plantation de haies, mise en place de clôtures perméables à la petite et moyenne faune, création d'hiberculanum pour l'herpétofaune, pose de nichoirs, gestion des milieux ouverts, etc.). La création de gîtes artificiels pour les chiroptères, en l'absence de destruction d'arbres gîtes est également à souligner.

Enfin, les suivis, en phase chantier et lors de la gestion ultérieure, des habitats naturels sont bien programmés et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut avec raison à l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000.



Plan d'aménagement du site du projet (Source : RNT, page 17)

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4478 en date du 15 février 2024

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois (18)

2.4 Insertion paysagère du projet

Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site en se fondant sur la topographie et la végétation ainsi qu'en proposant des photomontages.

Le projet s'implante dans un paysage anthropisé avec une zone industrielle au nord, un lotissement et un supermarché au sud mais le site du projet est entouré par des masques naturels et physiques¹² qui limitent les vues sur le site. S'agissant des visibilité recensées comme sensibles, comme depuis le lotissement au sud ou depuis la RD 920, elles seront masquées par l'implantation de linéaires de haie au nord-est ainsi qu'au sud du site.

De plus, les infrastructures seront de faible hauteur et l'utilisation de la couleur verte pour les postes de transformation, de livraison, les clôtures et les portails contribueront à diminuer encore son impact paysager.

Les conséquences visuelles du projet seront donc, après mesures ERC, considérées comme faibles.

3 Résumé non technique et qualité de l'étude d'impact

Le résumé non technique rend compte du contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues. Il ne comprend toutefois pas les mesures de suivi décidées et exposées pages 407 et suivantes de l'étude d'impact.

4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Champ Meterieux » sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois prend place sur un site de 6,35 ha environ de parcelles boisées, de zones humides et de prairies, classées en zone Npv du PLUi de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Le choix a été fait d'implanter la centrale photovoltaïque de La Guerche-sur-l'Aubois en zone naturelle, en secteur Npv sans que l'étude d'impact n'étudie une alternative d'implantation permettant de démontrer que le site choisi présente le moindre impact environnemental. Or la justification du choix de localisation est importante au regard des orientations nationales et régionales qui préconisent le développement des centrales photovoltaïques en priorité sur des zones fortement anthropisées.

Toutefois l'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité en évitant les zones humides et certaines zones boisées.

Des éléments d'analyse précis sont attendus concernant les impacts du raccordement vers le poste source et le bilan carbone du projet qui nécessite également d'être complété en intégrant la fin de la séquestration du CO2 par la biomasse, et notamment les boisements.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

¹² Préservation des zones humides et des boisements associés permettant de masquer le parc photovoltaïque, notamment depuis la RD 920 et des boisements de la ripisylve du canal du Berry